



COMMUNE DE MATOURY ZAC DE LA CHAUMIERE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

SOMMAIRE

I. Notice comprenant

1. Notice explicative
Cadre juridique de l'enquête parcellaire
2. Périmètre du projet et emprise à acquérir
3. Etat parcellaire
4. Fiche hypothécaire
5. Estimation du coût d'acquisition

II. Annexes

1. DUP initiale et DUP prorogée
2. Dossier d'enquête parcellaire de 2013
3. L'acte de Partage
4. Courrier de Me PARFAIT – Répartition des 40/40è de la parcelle DE14

1 - NOTICE EXPLICATIVE

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) a été créé par décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016. En application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, l'EPFAG est compétent pour réaliser ou faire réaliser pour son compte, celui de l'Etat (ou de ses établissements) ou des collectivités locales, toutes les opérations d'aménagement notamment prévues par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et par conséquent, les acquisitions foncières correspondantes.

Afin de maîtriser l'urbanisation du secteur de La Chaumière, situé dans l'agglomération Nord de la Commune de Matoury, la ville a engagé un projet d'aménagement urbain, étendu sur 13,2 hectares.

Celui-ci se structure autour de 3 secteurs : Le Plateau, quartier institutionnel tertiaire, les Coteaux, relief mis en valeur par des constructions individuelles, et le Village, espace d'habitat, d'équipement et de services de proximité.

Pour la réalisation de cette opération, la Ville de Matoury a choisi la procédure de ZAC dont elle a approuvé le périmètre en novembre 2017 et dont elle a concédé l'aménagement. En effet, au terme d'une procédure d'attribution lancée par la Ville de Matoury, l'EPFA Guyane a été désigné, courant décembre 2010 comme concessionnaire de cet aménagement. Cette concession avait été notifiée pour une durée de 6 ans, soit une date d'échéance au 31/01/2018.

Un avenant à la concession a été signé le 11/01/2018 pour une durée de 6 ans, afin de permettre de prolonger le délai d'exécution concernant la seconde phase de l'opération « secteur Village ». La première phase de l'opération, « Le Plateau », a déjà été réalisée.

Le présent dossier d'enquête parcellaire s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation dans le but d'une maîtrise totale des emprises foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC.

1. Cadre juridique de l'enquête parcellaire

L'article L1 du nouveau code de l'expropriation (anc. Article L11-1) dispose que « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ».

Dans cette optique, l'arrêté préfectoral n°2324/DEAL déclarant l'utilité publique du projet a été pris le 24 décembre 2013 puis prorogé par arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019.

La présente demande d'enquête parcellaire s'inscrit dans la phase administrative de l'expropriation. L'enquête parcellaire vise à déterminer avec exactitude les propriétaires et éventuels occupants des emprises foncières à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation.

2. Objet et justification de la demande

L'EPFA Guyane maîtrise tous les terrains dans le périmètre de la ZAC, sauf la parcelle DE 14 dont il est propriétaire à hauteur de 13/40^{ème}

Cette parcelle constitue une bande de terrain non praticable, située à la limite du secteur Coteaux et à l'intérieur du secteur Village.

En vue de la finalisation du projet et de la pré-commercialisation des lots aménagés, l'EPFA Guyane devra acquérir les derniers tantièmes de cette parcelle dans le courant de l'année 2022.

Lors de la première enquête parcellaire initiée en 2013, la parcelle DE 14 acquise pour partie par l'EPFA Guyane faisait l'objet d'une négociation amiable en date du 1^{er} octobre 2019 pour son solde avec une personne identifiée comme héritière du propriétaire présumé décédé.

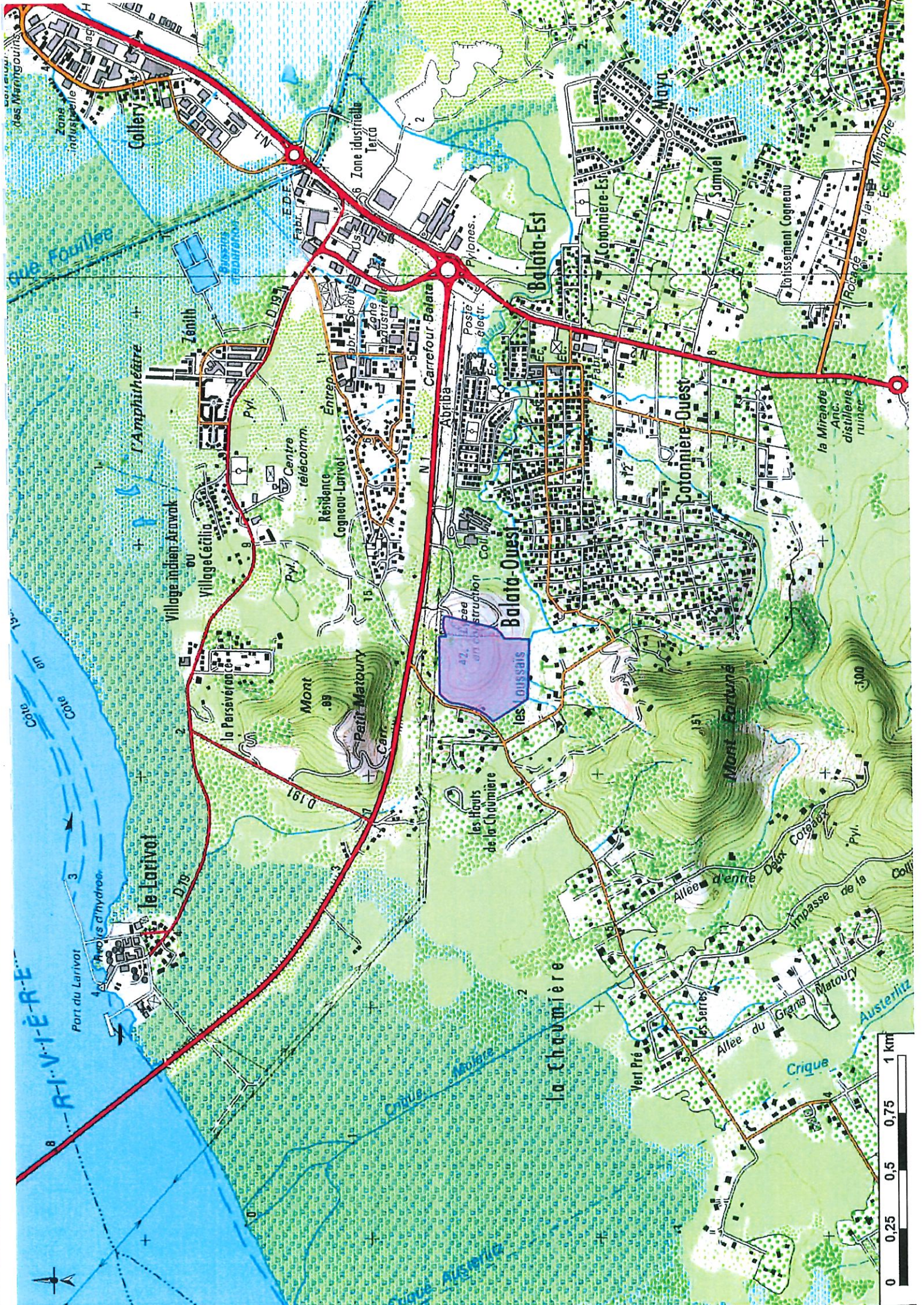
Des démarches et échanges ont duré pendant deux ans sans aboutir, un doute sérieux étant apparu sur la qualité d'héritier de notre interlocuteur.

La déclaration de cessibilité par arrêté préfectoral est donc indispensable afin de réaliser l'acquisition du solde dudit terrain.

3. Bénéficiaire de la cessibilité

Il est demandé à Monsieur le Préfet de Guyane de déclarer cessible pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPFA Guyane, sis La Fabrique amazonienne – 14 Esplanade de la cité d'affaire – CS30059 – 97357 MATOURY CEDEX, la parcelle DE 14, nécessaire à la réalisation de la ZAC LA CHAUMIERE sur la commune de Matoury, pour une superficie de 1052 m².

2 - PERIMETRE DU PROJET ET EMPRISE A ACQUERIR





MATOURY
ZAC La Chaumière
Parcelle DE 14

Echelle 1:4 000
Format A3
Date 08/12/2021
Réalisation EPFA Guyane
Orthophoto EPFAG (2019)



 Parcelle DE14



3 - ETAT PARCELLAIRE

ZAC LA CHAUMIERE - COMMUNE DE MATOURY
Tableau récapitulatif des propriétaires indivis de la parcelle DE 14

Nature	Parcelle	Contenance cadastrale en m ²	Adresse de la parcelle	Propriétaire	Profession	Date de naissance	Lieu	Conjoint	Adresse	Droit indivis	Observation
Terrain nu	DE 14	1052	Les Hauts de la Chaumière	EFFA GUYANE					La Fabrique Amazonienne - 14 Esplanade de la cité d'affaire - CS30059 - 97357 MATOURY CEDEX	13/40e	Acquisition le 17/06/2002 des 4/40e de M. NATHAN Adrien Septime Acquisition le 11/07/2002 des 9/40e de M. CICERON René Edmé Albert
				Luc Léandre CICERON	Adjudant	25/02/1934	97300 CAYENNE	Ingrid Brigitte STENNELER	Allée des Deux Platanes n° 12 - 78210 SAINT-CYR L'ECOLE	9/40e	
				Babolein Jeannette CICERON	Sans	26/06/1936	97300 CAYENNE	Clémentin Roger HYGIN	Cité Delepine n° 44 - Route de Montabo - 97300 CAYENNE	9/40e	
				Lydie Maxime Victorine CICERON	Sans	29/05/1942	97300 CAYENNE		3 rue Georges Praslin - 97310 KOUROU	9/40e	



DOSSIER :9203

SECTION	NUMERO	Qualité	PROPRIETAIRE (SPDC)	PROPRIETAIRE (SPF)	Sexe ou SIREN	COORDONNEES	CONTENANCE CADASTRALE
DE	14	P	EPFA GUYANE	EPAG Propriétaire de droit indivis 1/ Vente de 4/40ème de droit indivis à l'EPFA en date du 10/07/2002 2/ Vente de 9/40ème de droit indivis à l'EPFA en date du 18/7/2002	824 961 098	LA CHAUMIERE 14 ESP CITE D'AFFAIRE 97351 MATOURY	0ha10a52ca



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

4 - FICHE HYPOTHECAIRE



11194*06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrivée 076824

EPFAG

RSU ZAC LA CHAUMIÈRE DE 14

Reçu : 05/07/2021

Rép : 20/07/2021

DFO



N° 3233-SD

(01-2020)

@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 415662
Déposée le :
Références du dossier : 21 JUIN 2021**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

EPFAG/DFO/ZAC LA CHAUMIÈRE - MP

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité¹ : EPFA Guyane

Adresse : La Fabrique Amazonienne

14, Esplanade de la cité d'affaire - CS30059

97357 MATOURY CEDEX

Courriel² :

Téléphone : 0594 38 77 00

À MATOURY , le 07 / 06 / 2021

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° de naissance
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	MATOURY	DE 14		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DELIVRANCE**CAS GÉNÉRAL**Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.**CAS PARTICULIER**

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre : _____

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CAYENNE**

Rue Carlos Finlay
97306 CAYENNE CEDEX
Téléphone : 0594289940
Mél. : spf.cayenne@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**Société EPFA GUYANE
14 Esplanade Cité d'affaires
La Fabrique Amazonienne
CS 30059
97357 MATOURY CEDEX**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Ficij pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9734P31 2021H5662

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 21/06/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
307	MATOURY	DE 14		(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CAYENNE

Demande de renseignements n ° 9734P31 2021H5662 (95)
déposée le 21/06/2021, par la Société EPFA GUYANE

Ref. dossier : HF MATOURY DE 14


CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJl : du 01/01/1971 au 30/06/2003
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJl : du 01/07/2003 au 20/05/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 21/05/2021 au 21/06/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CAYENNE, le 22/06/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Sebastien GRAVIER


Sébastien GRAVIER
Inspecteur divisionnaire CN
des finances publiques

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

5 - ESTIMATION DU COÛT D'ACQUISITION

1000 €

ANNEXES

1 - DUP INITIALE ET DUP PROROGÉE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Services Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité procédures et réglementation

ARRÊTÉ n° 2324/DEAL du 24 DEC. 2013

Portant déclaration d'utilité publique la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concertée « ZAC LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury.

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-1 à R. 11-31 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret n° 82-839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Matoury en date du 31 octobre 2007 portant création de la zone d'aménagement concertée ZAC la chaumière sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU la demande présentée par l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane le 25 mars 2013 visant la déclaration d'utilité publique du projet;

VU l'arrêté préfectoral n° 912/DEAL du 20 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, du 8 juillet 2013 au 7 août 2013 inclus, regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire pour la réalisation, par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) de la zone d'Aménagement Concertée, ZAC LA CHAUMIERE, sur la commune de Matoury;

VU les dossiers d'enquêtes constitués par un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier constatant qu'un avis annonçant au public l'ouverture de l'enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, a été publié, affiché à la mairie de Matoury et sur le site de l'ouvrage et inséré deux fois dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête, à savoir :

- France Guyane : parutions : les jeudis 20 juin et 11 juillet 2013 ;
- La Semaine Guyanaise parutions : les mercredis 19 juin et 10 juillet 2013 ;
- Que le délai fixé pour la publication dudit avis a été respecté ;
- Que le dit avis a été affiché à la mairie de Matoury pour la période du 21 juin au 12 août inclus;

VU le rapport et l'avis favorable, du commissaire enquêteur en date du 03 septembre 2013 assorti de deux recommandations :

- « Le réseau de collecte des eaux pluviales réalisé en 2005 doit être diagnostiqué afin de vérifier son état ;
- L'intersection de la RN1 avec le chemin communal de la Chaumière mérite une attention particulière en matière de sécurité routière ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er.- Est déclaré d'utilité publique le projet concernant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) LA CHAUMIERE d'une superficie de 13,2 hectares, sur la commune de Matoury.

Article 2.- L'Établissement Public d'Aménagement Public en Guyane, sis au 1 avenue des Jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate, BP 27, 97355 Macouria, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Article 3.- L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication;

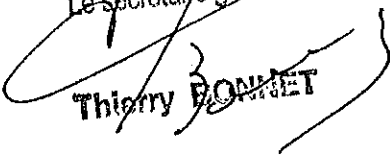
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

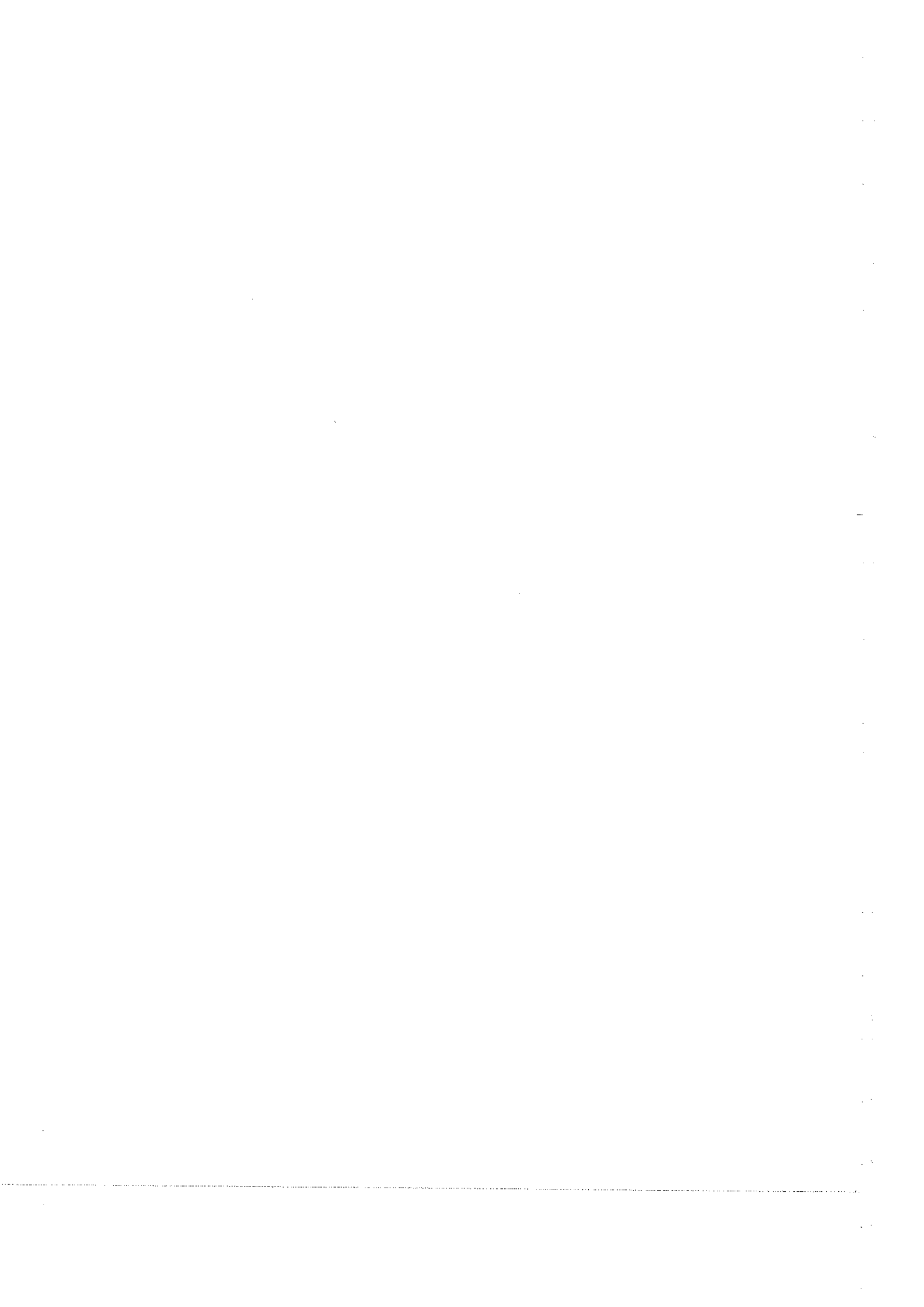
La mention de l'affichage de la présente décision à la mairie sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Matoury, le directeur de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,


Thierry BONNET






PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Services Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrivée 059002	EPAG
arrêté n° R03-2019-01-30-003 ZAC	
Reçu : 07/02/2019	
Rép : 22/02/2019	DG DAU
DFO	

ARRÊTÉ n° *R03-2019-01-30-003*

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n°2324/DEAL du 24 décembre 2013 relative à la réalisation, par l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement concertée «ZAC DE LA CHAUMIERE», sise sur le territoire de la commune de Matoury.

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, tendant au classement comme départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de Roquefeuil, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation par l'EPAG de la zone d'aménagement concertée « ZAC LA CHAUMIERE » sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de Roquefeuil

Vu le courrier du 16 janvier 2019 de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), demandant au préfet de la Guyane, la prorogation des effets de la

déclaration d'utilité publique du 24 décembre 2013 pour une durée supplémentaire de 5 ans afin de lui permettre de finaliser son projet ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) fixé à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013, expire le 24 décembre 2018 mais que l'affichage sur site dudit arrêté est intervenu le 5 février 2014 constaté par huissier le 19 février 2014 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pas pu être acquis durant la validité initiale de la DUP ;

Considérant que l'Établissement Public et d'Aménagement de la Guyane (EPAG) se nomme désormais Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) ;

Considérant que l'EPFA Guyane souhaite poursuivre son projet sur les parcelles restant à acquérir ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 24 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er.- Sont prorogés pour une durée de 5 ans les effets de la DUP prononcée par arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de la réalisation par l'EPAG de la zone d'aménagement concertée « ZAC LA CHAUMIERE » sise sur le territoire de la commune de Matoury (97351).

Article 2.- l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) situé à « La Fabrique Amazonienne » 14 Esplanade de la Cité d'Affaire, CS 30059, 97357 Matoury Cedex est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune de Matoury.

Article 4.- En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que conformément à l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 5.- Le Préfet, le secrétaire général, de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Matoury, le directeur de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

30/01/2019

2 - DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE DE 2013



Etablissement Public
d'Aménagement
en Guyane

8 - PÉRIMÈTRE DÉLIMITANT LES IMMEUBLES A EXPROPRIER

N° Parcelle	Nature de l'expropriation	Superficie du terrain (m2)	Affectation actuelle des terrains	Propriétaires		Statut
DE46	Totale	18 401	1 Construction 1 Construction à vocation de dépôt	CICERON, épouse WY	Jeannette	Propriétaire (décédée)
				HYGIN	Yvette	Héritière
				HYGIN	Jean-Louis	Héritier
DE47	Totale	2 035	Non bâti	ZARON	Josiane	Propriétaire
DE49	Totale	4 496	Non bâti	ZARON	Josiane	Propriétaire
DE14	Partielle	1 052	Non bâti	EPAG		Propriétaire 13/40ème
				CICERON	Luc	Propriétaire 9/40ème
				WY	Jeannette	Propriétaire 9/40ème
				CICERON	Lydie	Propriétaire 9/40ème
DE48	Aucune	4 502	Non bâti	EPAG		Propriétaire
DE69	Aucune	42 258	Non bâti	EPAG		Propriétaire
DE71	Aucune	18 968	Non bâti	EPAG		Propriétaire
DE16	Aucune	21 040	Non bâti	EPAG		Propriétaire
DE45	Aucune	827	Non bâti	EPAG		Propriétaire
AB642	Aucune	393	Non bâti	EPAG		Propriétaire
DE44	Aucune	1 398	Non bâti	EPAG		Propriétaire
DD34 partielle	Aucune	17 090	Non bâti	ETAT		Propriétaire



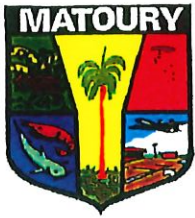


Etablissement Public
d'Aménagement
en Guyane

9 - ESTIMATION SOMMAIRE DES ACQUISITIONS A RÉALISER :

3 millions d'euros

Dans le cadre des acquisitions prévues sur le périmètre de la ZAC, le coût global estimatif de la maîtrise foncière s'élève à 3 000 000 €.



Etablissement Public
d'Aménagement
en Guyane

10 - ÉTAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE MATOURY

ENQUETE PARCELLAIRE
ZAC DE LA CHAUMIERE

SOMMAIRE

Ce document comprend 6 éléments :

- PLAN PARCELLAIRE
- PHOTO AERIENNE
- TABLEAU DE L'ETAT PARCELLAIRE
- TABLEAU DES SURFACES
- TABLEAU DES PROPRIETAIRES DE LA DE 14
- FICHES HYPOTHECAIRES (13 FEUILLES)

ECHELLE : 1/ 3500

DOSSIER : 6657

SERG
Societe
d'Etudes et de
Représentations
Graphiques
Societe inscrite a l'Ordre des Geometres-Experts n° 20614

486, Ch. CONSTANT Chlore
97354 REMIRE-MONTJOLY

Tel : 05 94 30 47 76
Fax : 05 94 30 67 64

Site : www.serg-topo.fr
Email : serg@serg-topo.fr

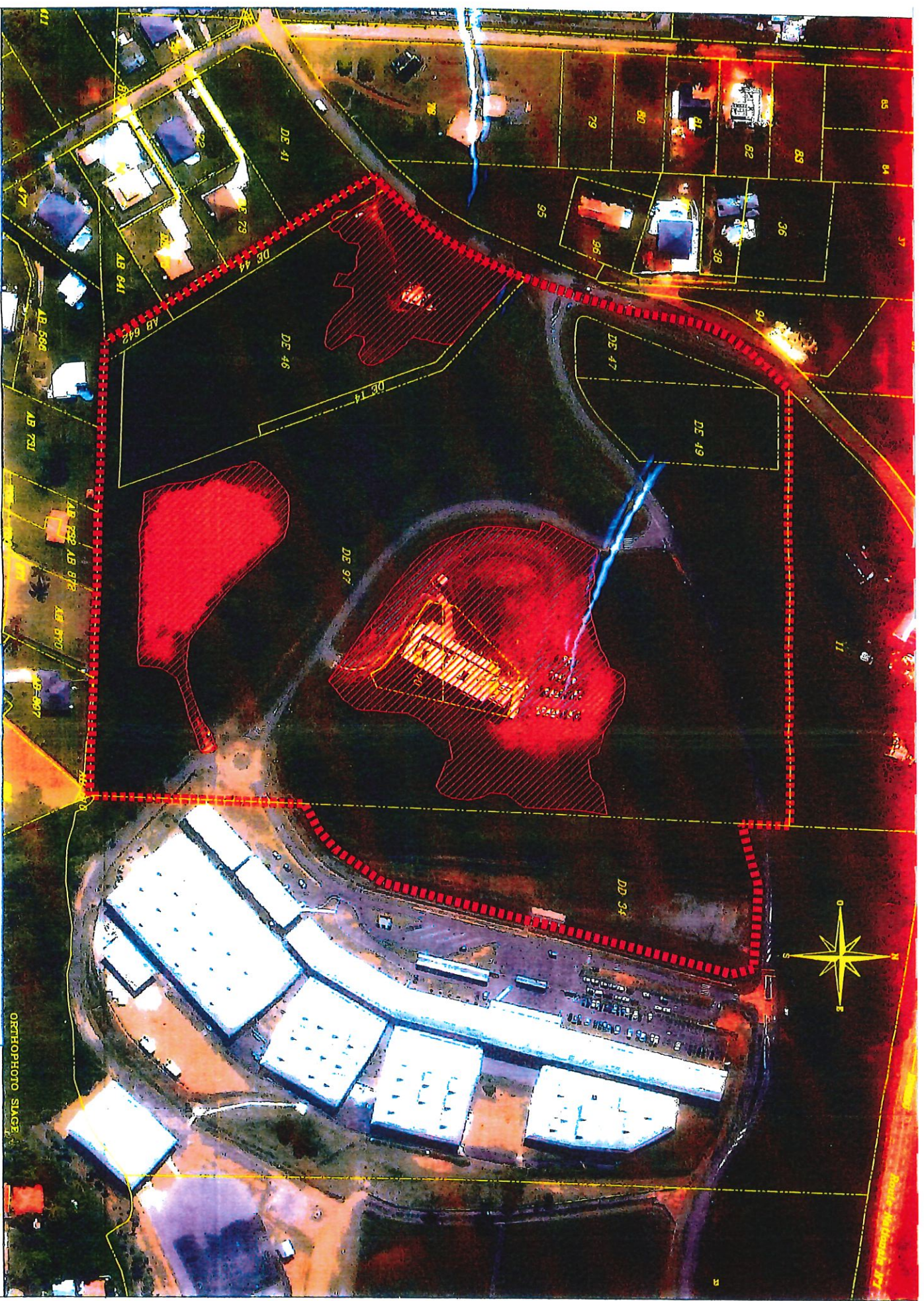
MIRABEL Jacques
Geometre-Expert-Foncier
O.G.E. n° 4946

Date: 30/08/2012




1, Avenue Les Jardins
de Ste-Agathe
97355 MACOURIA
B.P.27

tel : 05 94 38 77 00
fax : 05 94 38 77 01
email : epag@epag.fr

EPAG
Guyane
territoire d'avenir



ECHELLE : 1 / 2000
DOSSIER : 6657

LEGENDE :
 Occupation constatée (selon photo aérienne 2010)
 Limites de la Z.A.C.
 Parcelles cadastrales

SFB
 O.d.R. n° 20014
 d'Etudes et de Représentations Graphiques
 Tél : 05 94 30 47 76
 485, Chemin CONSTANT Choro
 97354 REMIRE-MONTOLLY

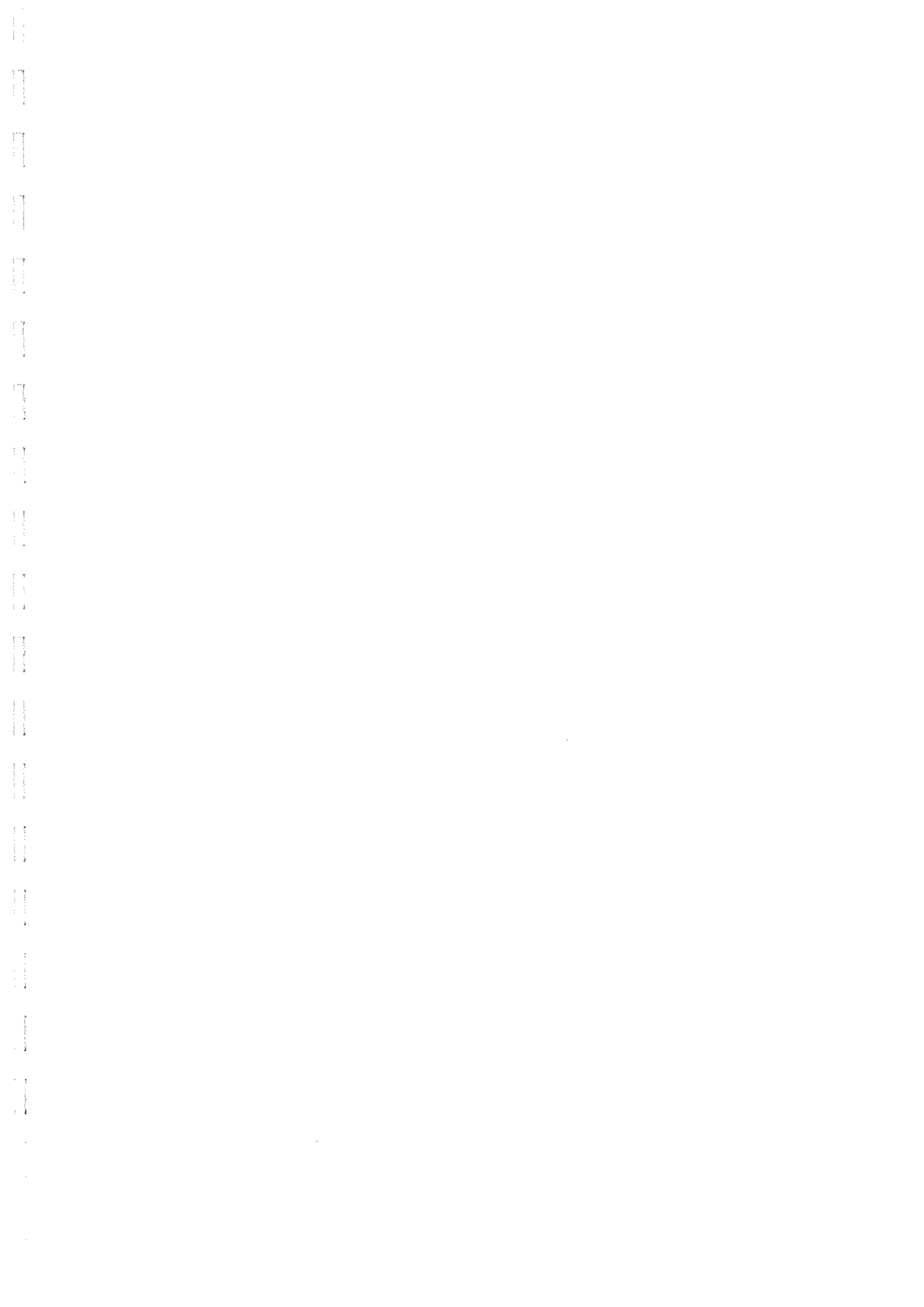
MIRABELL Jacques
 Géomètre-Expert-Fondateur
 O.d.R. n° 4446
 édition du 30 AOUT 2012












ORTHOPHOTO SIAGE

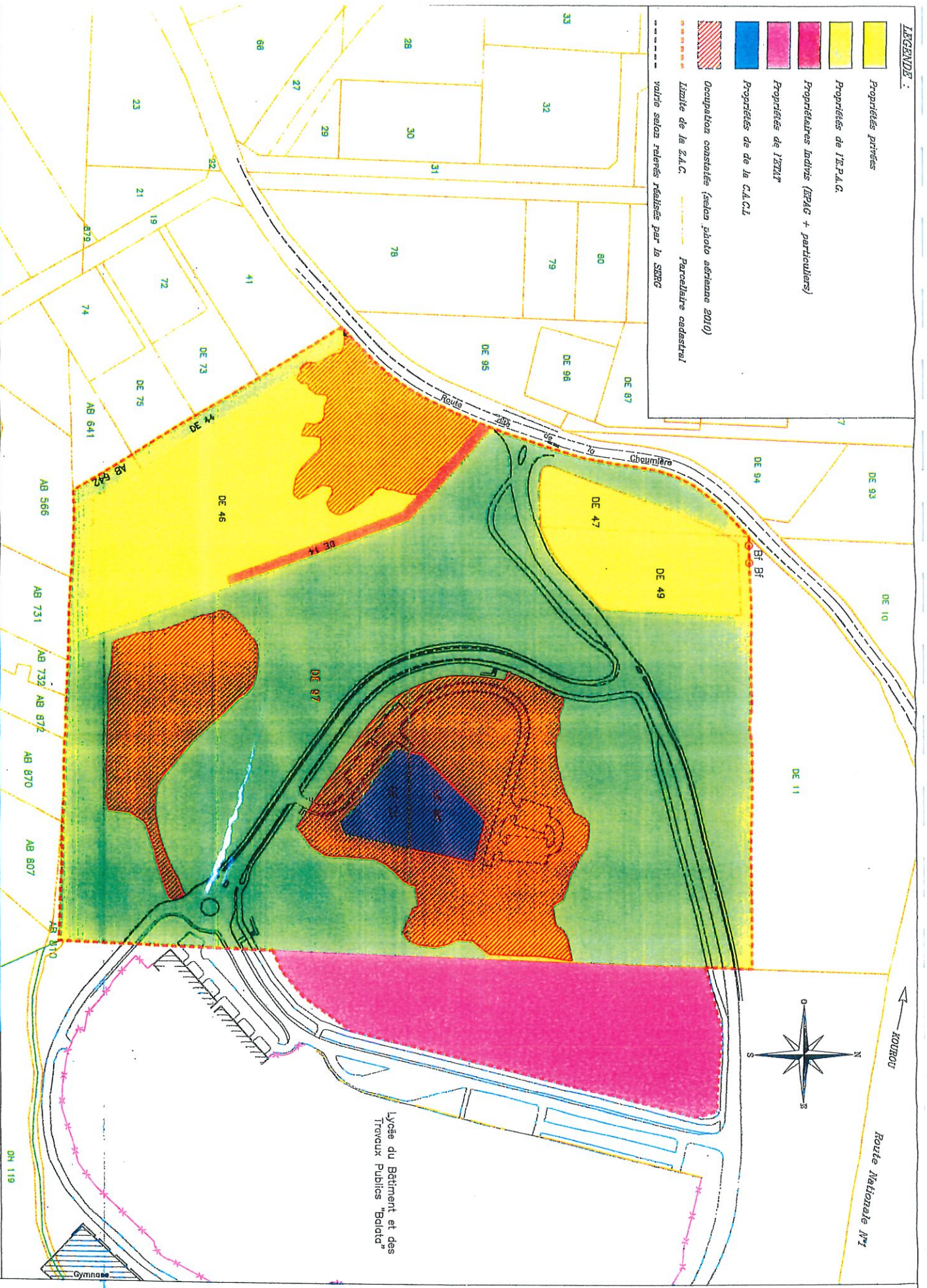
Enquête parcellaire
E.P.A.G.

PHOTO AERIENNE (2010)
Z.A.C. DE LA CHAUMIERE



LEGENDE :

-  Propriétés privées
-  Propriétés de l'E.P.A.G.
-  Propriétés de l'Etat
-  Propriétés de l'Etat (Z.P.A.C. + particuliers)
-  Propriétés de la C.A.C.T.
-  Occupation constatée (selon photo aérienne 2010)
-  Limite de la Z.A.C.
-  Parcelsaire cadastral
-  voirie selon relevés réalisés par le SIRC



ECHELLE : 1 / 2000
DOSSIER : 6657

SIRC
Société
d'Etudes et de
Représentations
Topographiques
456, Chemin CONSTANT Chère
97354 REMIRE-MONROUDY

MIRABEL Jacques
Geometre-Bureau-Fiscalier
O.C.E. n° 4949



édition du 30 août 2012

Enquête parcellaire
E.P.A.G.

Parcellaire cadastral et zone d'occupation
Z.A.C. DE LA CHAUMIERE

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

COMMUNE DE MATOURY

**ENQUETE PARCELLAIRE DE L'EPAG
Z.A.C. DE LA CHAUMIERE**



Tableau récapitulatif

Parcelle	Contenance cadastrale (m ²)	Propriétaire	Surface comprise dans la Z.A.C. (m ²)	Surface approximative de l'occupation constatée (m ²)	Type d'occupation
DD 34	97 866	France Domaine	14 847	-	-
DE 14	1 052	E.P.A.G. + particuliers	1 052	-	-
DE 44	1 398	E.P.A.G.	1 398	46	Habitation
DE 46	18 401	Mme Jeannette CICERON	18 401	5 750	Habitation
DE 47	2 035	Mme Josiane Eloise ZARON	2 035	-	-
DE 49	4 496	Mme Josiane Eloise ZARON	4 496	-	-
DE 68	1 781	Communauté de Communes du Centre Littoral	1 781	1 781	Bâtiment CACL
DE 70	1 352	Communauté de Communes du Centre Littoral	1 352	1 352	Bâtiment CACL
DE 97	87 595	E.P.A.G.	87 595	36 300	Voirie (17200) + voirie CACL (11000) + zone déboisée (6700)
AB 642	393	E.P.A.G.	393	-	-



Société
d'Etudes et de
Représentations
Graphiques
☐ Tél : 05 94 30 47 76
☐ 486, Chemin CONSTANT Chlore
97354 REMIRE-MONTJOLY



MIRABEL Jacques
Geometre-Expert-Foncier
O.G.E. n° 4946

O.G.E. n° 20614

édition du 30 AOUT 2012



Etablissement Public
d'Aménagement
en Guyane

11 – FICHES HYPOTHÉCAIRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Conservation des hypothèques
CAYENNE

Demande de renseignements n° 2012FH2790 (31)
déposée le 11/05/2012, par la Société SERG

Réf. dossier : MATOURY DE 70

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Le conservateur certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1962 au 30/06/2003
 - qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 - qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/07/2003 au 25/04/2012 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe qu'il formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 26/04/2012 au 11/05/2012 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CAYENNE, le 16/05/2012

Le conservateur des hypothèques,
Patrick ZIOLKOWSKI



Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 13/07/2007 Référence d'enlissement : 2007P1635 Date de l'acte : 22/06/2007
 Nature de l'acte : **VENTE APRES DIVISION - CONSTITUTION DE SERVITUDE**
 Rédacteur : **NOT PREVOT / CAYENNE**

Disposition n° 1 de la formalité 2007P1635 : Division de parcelles.

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MATOURY		DE	50			MATOURY		DE	68 à 69		
MATOURY		DE	15			MATOURY		DE	70 à 71		

Disposition n° 2 de la formalité 2007P1635 : Vente après division.

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
1	ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EN GUYANE		
2	LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE LITTORAL		

Immeubles		Droits		Commune		Désignation cadastrale		Volume		Lot	
Numéro	Désignation des personnes	TP	CO	DE	DE	DE	DE	DE	DE	DE	DE
2		TP	CO	DE	DE	DE	DE	DE	DE	DE	DE

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 415.000,00 EUR

Complément : - Constitution de servitude de passage. - Fonds servant: DE 48, DE 69 et DE 71. - Fonds dominant DE 68 et DE 70.

Fin du document informatisé Fidji

Demande de renseignements n° 2012H2790



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
CAYENNE**

tue Carlos Finlay
7306 CAYENNE CEDEX
téléphone : 0594289940
télécopie : 0594289917
Mét. : ch.cayenne@dgfp.finances.gouv.fr

Société SERG
486 CHEMIN CONSTANT CELORE
97354 REMIRE MONTJOLY

Tous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2012H2790

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1962 au 11/05/2012
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
307	MATOURY	DD 34 DE 70		(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 13/07/2007	références d'enlissement : 2007P1635	Date de l'acte : 22/06/2007
nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION - CONSTITUTION DE SERVITUDE			



N° 11194 # 02
N° 50534 # 01

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233

N° de la demande : W 2289

Déposée le 14/05/99

Références :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

hors formalité

sur formalité

Opération juridique : _____
formalité du _____ Vol. : _____ n° _____

Référence dossier : _____

COUT	
DEMANDE PRINCIPALE	= 60 €
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) :	
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : _____ x _____ € = _____ €	
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : _____ x _____ € = _____ €	
Frais de renvoi	= _____ €
Règlement joint <input type="checkbox"/>	
Compte d'usager <input type="checkbox"/>	
TOTAL =	60 €

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M. BOY Pierre Etienne
S.E.R.G.
486, Chemin CONSTANT Chlore
97354-REMIHE-MONTJOLY
Tél.: 0594 30 47 16 - Fax: 0594 30 67 64
Siret: 343 437 150 00032
CODE POSTAL 97354 le 14/05/99
À Remire
Signature : [Signature]

QUITTANCE : _____

Bureau de dépôt : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

Inscriptions subsistantes Documents publiés Non acquisitifs Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)

Saisies en cours Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

DATE DE DÉPÔT	PERIODE	TERME
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____		- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) - ou de la formalité énoncée (sur formalité) - ou jusqu'au _____ inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou omission dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

1°	Personnes physiques NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
Personnes morales	DÉNOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art. 8-1 et 9 du décret précité)

1°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	<u>Matouey ZAC Chocermière</u>	<u>DE 46</u>		
2	<u>Matouey "</u>	<u>DE 46</u>		
3	<u>Matouey "</u>	<u>DE 47</u>		
4	<u>Matouey "</u>	<u>DE 49</u>		
5	<u>Matouey "</u>	<u>DE 58</u>		

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

Défaut de paiement

Demande non signée ou non datée

Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

Demande irrégulière en la forme

Autres

À _____ le _____
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du _____
Le _____
Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Conservation des hypothèques
CAYENNE

Demande de renseignements n° 2012HZ789 (34)
déposée le 11/05/2012, par la Société SERG

Réf. dossier : MATOURY DE 14

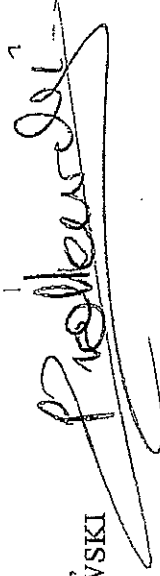
CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Le conservateur certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1962 au 30/06/2003
 - qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 - qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les **CS** faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/07/2003 au 25/04/2012 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 26/04/2012 au 11/05/2012 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CAYENNE, le 16/05/2012

Le conservateur des hypothèques,
Patrick ZIOLKOWSKI



Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 13/07/2007 Référence d'enlissement : 2007P1635 Date de l'acte : 22/06/2007
 Nature de l'acte : **VENTE APRES DIVISION - CONSTITUTION DE SERVITUDE**
 Rédacteur : NOT PREVOT / CAYENNE

Disposition n° 1 de la formalité 2007P1635 : Division de parcelles.

Immeuble Mère		Immeuble Filie			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MATOURY		DE 50			
MATOURY		DE 15			
				DE 68 à 69	
				DE 70 à 71	

Disposition n° 2 de la formalité 2007P1635 : Vente après division.

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EN GUYANE	421198649
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE LITTORAL	249730045

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
2	TP	MATOURY	DE 68
			DE 70

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 415.000,00 EUR

Complément : - Constitution de servitude de passage. - Fonds servant: DE 48, DE 69 et DE 71. - Fonds dominant DE 68 et DE 70.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 06/03/2012	Référence d'enlèvement : 2012F579	Date de l'acte : 02/03/2012
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : SCP Maya BRAVO / CAYENNE			

Disposition n° 1 de la formalité 2012P579 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CICERON	26/06/1936
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	HYGIN	18/06/1955
3	HYGIN	24/10/1956

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume
tous	PI	MATOURY	DE 46
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété IPR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1.288.070,00.EUR

Complément : Disposant décédé le 25/06/2005 laissant les bénéficiaires n° 2 et 3 chacun pour, respectivement, pour moitié. Renonciation à la succession par WY né le 31/01/1935.

Fin du document informatisé Fidji

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2012HH2789

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1962 au 11/05/2012

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
307	MATOURY	DE 14		(*)
		DE 46		(*)
		DE 47		(*)
		DE 49		(*)
		DE 68		(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 13/07/2007	références d'enlissement : 2007P1635	Date de l'acte : 22/06/2007
	nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION	CONSTITUTION DE SERVITUDE	
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 06/03/2012	références d'enlissement : 2012P579	Date de l'acte : 02/03/2012
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		

3 – ACTE DE PARTAGE

Formalité de publicité

DATE	11/07/22
NO	10811

du 19 juillet 1922
Vol 326 n° 99

Dépôt.	Vol. 60
	n° 10811

M^e Patient B.

30 juin 1922
Partage:
Coudin à
Moutoury - Che-
min "La Chau-
mière" dans le
fond - lieu dit
Mathelin. Saint
Elisabeth
total. 28.750 fr
servitude
de passage

1er feuillet.

PARDEVANT Maître Bernard PATIENT
Notaire à CAYENNE (Guyane Française)
soussigné.

ONT COMPARU

I^{er} - Monsieur Emmanuel CICERON, Re-
traité, demeurant à CAYENNE (Guyane Fran-
çaise) rue Christophe COLOMB n° 109.

Né à GUYERIE-SAINTE-LUCIE (Antilles
Anglaises) le vingt-six décembre
mil neuf cent dix.

Veuf de Madame Cécile Rose ZULEMARO.

AGISSANT, en son nom personnel;

I^{er} - A cause de la communauté légale
de biens ayant existé entre lui et Ma-
dame Cécile Rose ZULEMARO, sa défunte
épouse, à défaut de contrat de mariage
préalable à son union célébrée à la mai-
rie de CAYENNE, le huit février mil neuf
cent quarante.

2^e - A cause des reprises et créances
qu'il peut avoir à exercer contre la
communauté et sur la succession de sa
défunte épouse en vertu de tous titres
et de la loi;

3^e - Comme ayant droit en qualité
d'époux survivant et en vertu de l'ar-
ticle 767 du code civil à l'usufruit
du quart des biens dépendant de la suc-
cession de son épouse.

II - Madame Yolande GLEFFARD, Dacty-
lographe, épouse de Monsieur Jean
HO YUNG HWA, demeurant à CAYENNE, rue
Lieutenant GOINET n° 58.

ACTE ILLISIBLE

AGISSANT en qualité de mandataire de:-----

-Monsieur René Edmé Albert CICERON, Infirmier
époux de Madame LE THI N^o GUYEN, demeurant à MARSEILLE
(15) Bt G5 VALMANTE.-----

Né à CAYENNE (Guyane Française) le seize novembre
mil neuf cent trente et un.-----

Marié, sous le régime de la communauté légale
de biens, à défaut de contrat de mariage préala-
ble à son union célébrée à la mairie de FRAJUS
(Var) le six avril mil neuf cent cinquante sept.-

Aux termes de la procuration qu'il lui a confé-
rée, suivant acte fait sous seing privé à
MARSEILLE, le quatorze février mil neuf cent soixan-
te douze, déposée, au rang des minutes de Me Ber-
nard PATIENT, suivant acte reçu par lui le sept
mars mil neuf cent soixante douze, enregistré
sur état.-----

-Monsieur Luc Léandre CICERON, Adjudant, époux
de Madame Ingrid Brigitte STENDER, demeurant à SAINT-
CYR-L'ECOLE (78) Allée des deux PLATANES n^o 12.-----

Né à CAYENNE, le vingt-cinq février mil neuf cent
trente quatre.-----

Marié, sous le régime de la communauté légal de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable
à son union célébrée à la mairie de FONTENAY-
SOUS-BOIS, le vingt-sept août mil neuf cent soixan-
te.-----

Aux termes de la procuration qu'il lui a conférée
suivant acte fait sous seing privé à SAINT-CYR-
L'ECOLE, le vingt-sept janvier mil neuf cent
soixante douze, déposé au rang des minutes de
Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, suivant
acte reçu par lui le sept mars mil neuf cent
soixante douze, enregistré sur état.-----

-Monsieur Adrien Septima MATHAN, Adjudant, époux
de Madame EM LY, demeurant à CAYENNE, 44 Cité DELÉPINE.

Né à CAYENNE (Guyane Française) le dix-sept août
mil neuf cent vingt-neuf.-----

Marié, sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable

~ 2 ~ feuillet.

à son union célébrée à la mairie de FREJUS (Var) le dix-sept février mil neuf cent cinquante sept.

Aux termes de la procuration qu'il lui a conférée, suivant acte reçu par Maître Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le sept mars mil neuf cent soixante douze, enregistré sur état.

III-Madame Babolein Jeannette CICERON, sans profession, épouse de Monsieur Clémentin Roger HYGIN demeurant à CAYENNE, CITE DELEPINE n°44, route de MONTABO.

Née à CAYENNE (Guyane Française) le vingt-six juin mil neuf cent trente six.
Mariée, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage, préalable à son union célébrée à la mairie de CAYENNE, le douze juin mil neuf cent cinquante quatre.

IV-Mademoiselle Lydie Maxime Victorine CICERON, sans profession, demeurant à KOUROU (Guyane Française) HOTEL DES ROCHES.

Née à CAYENNE, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante deux.
Célibataire.

V-Monsieur Robert Martin CICERON, Ebéniste, époux de Madame Simone Anna BRAYET, demeurant à CAYENNE, CITE DES MANGUIERS n°69.

Né à CAYENNE, le trente janvier mil neuf cent vingt six.
Marié, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie du PRE-SAINT-GERVAIS (seine) le neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

VI-Monsieur Jules Jean-Baptiste ZARON, Chauffeur, époux de Madame Louise Jeanne Monique LIXEF, demeurant à CAYENNE, CITE N°ZILA,

Né à CAYENNE, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.
Marié, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul PREVOT, Notaire à CAYENNE préalable à son union célébrée à la Mairie de REMIRE, le deux Février mil neuf cent soixante et un.

QUALITES

Monsieur Adrien NATHAN, M. René CICERON, M. Luc CICERON, Mme Jeannette CICERON, épouse HYGIN, Mlle Lydie CICERON, habiles à se dire et porter seuls héritiers de Madame Cécile Rose ZULEMARO, épouse de Monsieur Emmanuel CICERON, décédée à CAYENNE, le trente décembre mil neuf cent soixante neuf, conjointement pour le tout et chacun divisément dans les proportions ci-après, savoir:

1^{er}-Son fils naturel reconnu, Monsieur Adrien NATHAN, pour QUATRE/QUARANTIEMES.ci. 4/40

2^e-Ses quatre enfants légitimes, conjointement pour TRENTE SIX/QUARANTIEMES ou divisément chacun pour NEUF/QUARANTIEMES, savoir;

-Monsieur René CICERON, neuf/QUARANTIEMES.ci. 9/40

-Monsieur Luc CICERON, NEUF/QUARANTIEMES.ci. 9/40

-Madame Jeannette CICERON, épouse HYGIN, NEUF/QUARANTIEMES.ci. 9/40

-Mlle Lydie CICERON, NEUF/QUARANTIEMES.ci. 9/40

TOTAL EGAL A L'ENTIER. 40/40

Mais aux termes de son testament authentique dressé par Maître Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, reçu en présence de témoins, le vingt novembre mil neuf cent soixante neuf, Madame Cécile Rose ZULEMARO, épouse de Monsieur Emmanuel CICERON, a fait les dispositions suivantes:

" Je possède un terrain situé en la commune de " MATOURY (Guyane Française) chemin de la chaumière " dans le fond, lieudit NATHÉLIN-SAINT-ELISABETH " d'une superficie de QUATORZE HECTARES TRENTE " SEPT ARES VINGT CENTIARES ".

" Je lègue à Monsieur Emmanuel CICERON, mon époux " l'usufruit et la jouissance de la totalité du " dit terrain ".

" EN NUE-PROPRIETE ":

" Je lègue à; "

" 1^{er}-Monsieur Adrien NATHAN, mon fils naturel reconnu, DEUX HECTARES; "

- 5 - feuillet.

- " 2^e-Monsieur René CICERON, mon fils légitime"
- " Infirmier, DEUX HECTARES;"
- " 3^e-Monsieur Luc CICERON, mon fils légitime "
- " Militaire, DEUX HECTARES."
- " 4^e-Madame Jeannette CICERON, ma fille légi-
- " time, épouse de Monsieur HYGIN, DEUX HECTARES"
- " 5^e-Mademoiselle Lydie CICERON, ma fille légi-
- " time, DEUX HECTARES."
- " 6^e-Monsieur Robert CICERON, TROIS HECTARES;"
- " 7^e-Monsieur Jules ZARON, le surplus du ter-
- " rain, soit UN HECTARE TRENTE SEPT ARES VINGT"
- " CENTIARES."

LESQUELS légataires réuniront l'usufruit à la NU-PROPRIETE léguée, au décès de Monsieur Emmanuel CICERON.

De sorte que l'usufruit de Monsieur CICERON Emmanuel, se confond avec le présent legs plus étendu.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le sept mars mil neuf cent soixante douze, enregistré sur état.

Une attestation notariée a été dressée par Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le sept mars mil neuf cent soixante douze, enregistrée et publiée au bureau des hypothèques de CAYENNE, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante douze au V^o 374 n^o 50.

LESQUELS préalablement aux opérations de compte liquidation et partage, faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit.

EXPOSE PRELIMINAIRE

PREMIERE OBSERVATION

MARIAGE DE Monsieur et Madame CICERON

Madame Cécile Rose ZULEMARO s'est mariée avec Monsieur Emmanuel CICERON, à la mairie de CAYENNE, le huit février mil neuf cent quarante, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, en réglant les clauses et conventions civiles de sorte que ils se sont trouvés soumis au régime de la communauté légale.

DEUXIEME OBSERVATION

TESTAMENT DE Mme Cécile ZULEMARO, épouse CICERON

Aux termes de son testament authentique dressé par Ms Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, reçu en présence de témoins, le vingt novembre mil neuf cent soixante neuf, Mme Cécile ZULEMARO, épouse CICERON a fait les dispositions testamentaires qui sont ci-dessus relatées, dans les qualités;

TROISIEME OBSERVATION

DECES DE Mme Cécile ZULEMARO, épouse CICERON

Madame Cécile Rose ZULEMARO, épouse de Monsieur Emmanuel CICERON, est décédée à CAYENNE, le trente décembre mil neuf cent soixante neuf.

QUATRIEME OBSERVATION

Aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante sept, enregistré à CAYENNE le trente-et-un mai de la même année F²² n^o 180/I publié au bureau des hypothèques de CAYENNE le treize juin mil neuf cent soixante sept au V^o 343 n^o 67;

Madame Cécile ZULEMARO, épouse CICERON a acquis par prescription un terrain situé en la commune de MATOURF.

DESIGNATION

UN TERRAIN situé en la commune de MATOURF (Guyane Française) chemin de la CHADMIERE, dans le fond ou licudit MATHÉLIN-SAINT-BELISABETH, mesurant;

Deux cents mètres de largeur sur la ligne Nord;

Quatre cent quarante mètres sur la ligne sud;

La ligne est, mesure à partir de la limite nord deux cent quatre vingt dix-neuf mètres cinquante centimètres, delà prend la direction de l'Est sur un parcours de deux cent quarante mètres puis reprend la direction du sud à angle droit sur une nouvelle profondeur de cent quatre vingt-dix mètres cinquante centimètres.

D'une superficie de QUATORZE HECTARES TRENTE SEPT ARES VINGT CENTI RES.

Ce terrain confronte dans son ensemble;

4^{ème} feuillet.

Au nord, par les terrains DRON. et la Société sucrière;

Au sud, par la propriété de la Société COTONNIERE;

A l'Est, par les terrains de la COMPAGNIE FRANÇAISE D'ENTREPRISES, LA SOCIETE SUCRIERE et Monsieur E ANNE;

A l'Ouest, par le terrain VOLUMENIE-CHAMPLAIN.

OPERATIONS

Ceci étant exposé, il est passé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Cécile Rose ZULMARO, épouse CICERON;

Elles seront divisées en trois parties;

La première, liquidation de la succession;

La deuxième, fixation des droits des parties et les attributions;

La troisième, conditions accessoires du partage;

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divisée des parties est fixée au trente Juin mil neuf cent soixante douze.

PREMIERE PARTIE

I. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION.

MASSE PARTAGEABLE

La masse partageable est formée:

D'un terrain situé en la commune de MATOURY au lieudit MATHELIN-SAINT-ELISABETH, d'une valeur de VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS

REVENANT:

Pour la totalité en USUFRUIT à Monsieur Emmanuel CICERON, lequel usufruit est évalué à DEUX/DIXIEMES étant âgé de soixante et un ans, soit la somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES. ci. 5.748,80

Monsieur Adrien NATHAN, pour DEUX HECTARES en NUD-PROPRIETE, soit la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS. ci. 3.200,00

Monsieur René CICERON, pour DEUX HECTARES en NUD-PROPRIETE, soit la somme de TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS. ci. 3.200,00

A REPORTER. 12.148,80

REPORT....	12.148,80
Monsieur Luc CICERON, pour DEUX HECTARES en NUE-PROPRIETE, soit la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci..	3.200,00
Madame Jeannette CICERON, épouse HYGIN, pour DEUX HECTARES en NUE-PROPRIETE, soit la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci.....	3.200,00
Melle Lydie CICERON, pour DEUX HECTARES, en NUE-PROPRIETE, soit la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci.	3.200,00
Monsieur Robert CICERON, pour TROIS HECTARES en NUE-PROPRIETE, soit la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS.ci.	4.800,00
Monsieur Jules ZARON, pour UN HECTARE TRENTE SEPT ARES VINGT CENTIARES, en NUE-PROPRIETE, soit la somme de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS VINGT CENTIMES.ci.....	2.195,20
TOTAL.....	<u>28.744,00</u>

DEUXIEME PARTIE

FIXATION DES DROITS DES PARTIES ET ATTRIBUTIONS

1 ^{re} -Monsieur Emmanuel CICERON a droit à la somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES.ci.....	<u>5.748,80</u>
2 ^o -Monsieur Adrien NATHAN, a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci.....	<u>3.200,00</u>
3 ^o -Monsieur René CICERON, a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci.....	<u>3.200,00</u>
4 ^o -Monsieur Luc CICERON a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci.	<u>3.200,00</u>
5 ^o -Madame Jeannette CICERON, épouse HYGIN, a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci.....	<u>3.200,00</u>

9eme feuillet.

6 ^e -Melle Lydie CIGERON, a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.ci.....	5.200,00
7 ^e -Monsieur Robert CIGERON, a droit à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT FRANCS.ci....	4.800,00
8 ^e -Monsieur Jules ZARON, a droit à la somme de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS.ci.	2.195,00

A T T R I B U T I O N S

Monsieur Robert CIGERON

Il a droit à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS.

Pour lui fournir cette somme ses co-partageants lui attribuent, ce qu'il accepte:

UNE PARCELLE DE TERRAIN, portant le n° UN, située en la commune de MATOURY (Guyane Française) chemin de la CHAUMIERE, dans le fond, au lieudit MATHUEN-SAINTE-ELISABETH, mesurant;

Soixante dix-huit mètres de largeur sur la ligne nord;

Cent mètres en façade sur le chemin de la chaumière;

Trois cent quarante quatre mètres sur la ligne Est;

Trois cent quatre vingt dix-huit mètres cinquante centimètres sur la ligne Ouest;

D'une superficie de DEUX HECTARES QUATRE VINGT SIX ARES QUARANTE DEUX CENTIARES.

Cette parcelle de terrain confronte dans son ensemble;

Au nord, par la propriété de la Société COTONNIERE;

Au sud, par le chemin de la chaumière;

A l'Est, par le lot n°2;

A l'Ouest, par la propriété VOLUHENIE-CHAMPLAIN;

Cette parcelle de terrain d'une valeur de CINQ MILLE NEUF CENT DEUX FRANCS VINGT CENTI-MES.ci.....

5.902,20

Ses droits étant de.....

4.800,00

D'où une soulte à verser de.....

1.102,20

Mademoiselle Lydie CICERON

Elle a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTES FRANCS.

Pour lui fournir cette somme, ses copartageants lui attribuent ce qu'elle accepte:

UNE PARCELLE DE TERRAIN, portant le n°2, située en la commune de MATOURY (Guyane Française) chemin de la CHAUMIERE, dans le fond, au lieu dit MATHELIN-SAINTE-ELISABETH, mesurant:

Soixante cinq mètres sur la ligne Nord;
Cent quarante six mètres cinquante centimètres sur le chemin de la CHAUMIERE;
Deux cent cinq mètres cinquante centimètres sur la ligne Est;
Trois cent quarante quatre mètres sur la ligne Ouest;

D'une superficie de UN HECTARE QUATRE VINGT HUIT ANS CENTS CARRÉS.

Cette parcelle de terrain confronte dans son ensemble:

Au nord, par la propriété BELLEVUE;
Au sud, par le chemin de la CHAUMIERE;
A l'est, par le lot n°3;
A l'Ouest, par le lot n°1 attribué à Monsieur Robert CICERON;

Cette parcelle de terrain d'une valeur de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQUE FRANCS QUATRE VINGTS CENTS. ci. 3.875,80

Ses droits étant de..... 3.200,00

D'où une soule à verser de..... 675,80

Monsieur Jules ZARON

Il a droit à la somme de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT CINQUE FRANCS VINGT CENTS.

Pour lui fournir cette somme, ses copartageants lui attribuent ce qu'il accepte:

4^{ème}-faisillet.

1^{re}-UNE PARCELLE DE TERRAIN, portant le n°3
située en la commune de MATOURY (Guyane Française)
chemin de LA CHAUMIERE, dans le fond, au lieudit
MATHÉLIN-SAINTE-ELISABETH, mesurant;

Cinquante six mètres vingt centimètres sur
la ligne Nord;

Quatre vingt quatorze mètres quarante centi-
mètres sur la ligne Est;

Deux cent cinq mètres cinquante centimètres
sur la ligne Ouest;

D'une superficie de SOIXANTE SEPT ARES
SOIXANTE CINQ CENTIARES.

Cette parcelle de terrain confronte dans son
ensemble;

Au nord, par la propriété BELLEVUE;

Au sud, par le chemin de LA CHAUMIERE;

A l'Est, par la propriété ANNE;

A l'Ouest, par le lot n°2 attribué à Melle
Lydie CICERON;

Cette parcelle de terrain d'une valeur de
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS SOIXAN-
TE CENTIMES. ci..... I. 396,60

2^e-UNE PARCELLE DE TERRAIN, de forme
irrégulière, portant le n°4, située en la
commune de MATOURY (Guyane Française) Chemin
de la CHAUMIERE, dans le fond, au lieudit
MATHÉLIN-SAINTE-ELISABETH, mesurant;

Cent quatre vingt dix-neuf mètres sur
la ligne Est;

Soixante quatorze mètres cinquante centi-
mètres sur la ligne sud;

D'une superficie de SOIXANTE DOUZE ARES
TRENTÉ CENTIARES.

Cette parcelle de terrain confronte dans
son ensemble;

Au nord, par le chemin de la CHAUMIERE;

Au sud, par un chemin privé;

A l'Est, par la propriété de la Société
Sucrière;

A l'Ouest, par le chemin de la CHAUMIERE;

Cette parcelle de terrain d'une valeur de
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS
QUARANTE CENTIMES. ci..... I. 492,40

TOTAL A REPORTER..... 2.889,00

REPORT.....	2.889,00
Ses droits étant de	2.195,20
D'où une soulte à verser de.....	<u>693,80</u>

Monsieur Adrien NATHAN

Il a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.

Pour lui fournir cette somme, ses co-partageants lui attribuent, ce qu'il accepte:

UNE PARCELLE DE TERRAIN, portant le n°5, située en la commune de MAROURY (Guyane Française) chemin de LA CHAUMIERE dans le fond, au lieu dit MATHELIN-SAINT-ELISABETH, mesurant:

Deux cent quarante sept mètres quatre vingt centimètres sur la ligne Nord;

Deux cent seize mètres cinquante centimètres sur la ligne sud;

Quatre vingt treize mètres sur la ligne Est;

Quatre vingt six mètres sur la ligne Ouest;

D'une superficie de UN HECTARE QUATRE VINGT DIX NEUF ARES ZERO CENTIARES.

Cette parcelle de terrain confronte dans son ensemble;

Au nord, par la propriété de la Société Sucrière;

Au sud, par le lot n°6;

A l'Est, par la propriété du S.N.A.;

A l'ouest, par un chemin privé;

Cette parcelle de terrain d'une valeur de QUATRE MILLE CENT UN FRANCS QUARANTE CENTIMES ci.....4.101,40

Ses droits étant de.....3.200,00

D'où une soulte à verser de.....901,40

13^{ème} feuillet.

Monsieur René CICERON

Il a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.

Pour lui fournir cette somme ses co-partageants lui attribuent ce qu'il accepte:

UNE PARCELLE DE TERRAIN, portant le n° 6, située en la commune de MATOURY (Guyane Française) chemin de la CHAUMIERE, dans le fond, au lieudit MATHILIN-SAINTE-ELIZABETH, mesurant:

Deux cent seize mètres cinquante centimètres sur la ligne Nord;

Cent soixante et onze mètres vingt centimètres sur la ligne sud;

Quatre vingt dix-sept mètres cinquante centimètres sur la ligne Est;

Cent dix-neuf mètres cinquante centimètres sur la ligne Ouest;

D'une superficie de UN HECTARE QUATRE VINGT DIX NEUF ARES SOIXANTE DIX CENTIARES.

Cette parcelle de terrain confronte dans son ensemble:

Au nord, par le lot n°5, attribué à M. NATHAN;

Au sud, par la propriété de la Société COTONIERE;

A l'Est, par la propriété du S.N.A.;

A l'Ouest, partie par un chemin privé et partie par le lot n°7.

Cette parcelle de terrain d'une valeur de QUATRE MILLE CENT QUINZE FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES. ci.

4.115,80

Ses droits étant de 3.200,00

D'où une soule à verser de 915,80

Madame Jeannette CICERON, épouse HYGIN

Elle a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS.

Pour lui fournir cette somme, ses co-partageants lui attribuent ce qu'elle accepte:

UNE PARCELLE DE TERRAIN, portant le n°7
située en la commune de MASOURY (Rayon
Française) chemin de la CHAUMIERE, dans le
fond, au lieu-dit MARTELLIN-SAINT-ELIZABETH,
mesurant:

Quatre vingt six mètres en façade sur le
chemin de la CHAUMIERE, delà oblique vers
l'est sur parcours de soixante dix mètres
trente centimètres; cent cinq mètres vers
l'est, sur dix mètres, et reprend la direc-
tion du sud sur une nouvelle profondeur de
cent dix-neuf mètres cinquante centimètres;

Soixante seize mètres soixante centi-
mètres vers l'ouest, delà oblique vers le
nord sur une distance de cent quatre vingt
sept mètres quatre vingt centimètres;

D'une superficie de UN HECTARE QUATRE
VINGT DOUZE MÈS VINGT HUIT CENTIMÈS.

Cette parcelle de terrain confronte
dans son ensemble:

Au nord-Ouest, par le chemin de la
CHAUMIERE;

Au sud, par la propriété de la Société
COTONNIERE;

A l'est, partie par un chemin privé et
partie par le lot n°6 attribué à M. René
CICERON;

A l'ouest, par le lot n°8;

Cette parcelle de terrain d'une valeur
de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS
FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMÈS. ci..... 3.953,90

Ses droits étant de 3.200,00

D'où une soule à verser de..... 753,90

Monsieur Luc CICERON

Il a droit à la somme de TROIS MILLE DEUX
CENTS FRANCS.

Pour lui fournir cette somme, ses coparta-
geants lui attribuent ce qu'il accepte:

UNE PARCELLE DE TERRAIN, portant le n°8

1^{er}ème Feuille.

située en la commune de MATOURY (Guyane Française) chemin de la CHAUMIÈRE, dans le fond, au lieu dit MATHÉLIN-SAINTE-ÉLISABETH, mesurant;

Cent vingt mètres en façade sur le chemin de la chaumière;

Deux cents mètres sur la ligne Sud;

Cent quatre vingt sept mètres quatre vingt centimètres sur la ligne Est;

Quatre vingt mètres vingt centimètres sur la ligne Ouest;

D'une superficie de UN HECTARE QUATRE VINGT HUIT ARES QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIARES;

Cette parcelle de terrain confronte dans son ensemble;

Au nord, par le chemin de la CHAUMIÈRE;

Au sud, par la propriété de la Société COTONNIÈRE;

A l'est, par le lot n°7 attribué à Madame Jeanette CICERON, épouse YVON;

A l'Ouest, par la propriété VOLONTIER-CHAMPLAIN;

Cette parcelle de terrain d'une valeur de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIÈMES, ci..... 3.895,90

Ses droits étant de 3.200,00

D'où une soule à verser de 695,90

Monsieur Emmanuel CICERON

Il a droit à la somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT CENTIÈMES.

Pour lui fournir cette somme ses copartageants lui attribuent ce qu'il accepte, pareille somme à prendre du montant des soultes à verser, ci..... 5.748,90

SERVITUDE DE PASSAGE

Les copartageants ont créé un droit de passage par un chemin réservé de dix mètres de largeur, pour des servin plus particulièrement les parcelles n°5 et 6, pour eux, leur ayants droit et ayants cause et ce à perpétuité. Les frais de construction de ce chemin seront à la charge de tous les copartageants et ce d'entretien à la charge des usagers du chemin.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La terrain ci-dessus désigné appartient indivisé.

ment entre eux:

1^o-En usufruit à Monsieur Emmanuel CICERON;

2^o-Et en NUE-PROPRIÉTÉ à:

Monsieur Adrien NATHAN;

Monsieur René CICERON;

Monsieur Luc CICERON;

Mme Jeannette CICERON, épouse HYGIN;

Mlle Lydie CICERON;

Monsieur Robert CICERON;

Monsieur Jules CARON;

Comme ayant été recueilli par eux dans la succession de Madame Cécile Rose ZULINARO, en son vivant, Retraité, décédée à CAYENNE, le trente décembre mil neuf cent soixante neuf.

Les CONSORGES CICERON-NATHAN et CARON, étaient légataires du défunt, aux termes de son testament authentique, reçu en présence de témoins, dressé par Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le vingt novembre mil neuf cent soixante neuf.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de Notoriété dressé par Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le sept mars mil neuf cent soixante douze, enregistré sur état;

Une attestation notariée, concernant le dit terrain a été dressée par Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le sept mars mil neuf cent soixante douze enregistrée et publiée au bureau des hypothèques de CAYENNE, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante douze au 9334 n^o50.

ORIGINE ANTERIEURE

Le terrain appartenait à Madame Cécile Rose ZULINARO, épouse CICERON, comme ayant eu la possession continue, non interrompue, paisible, publique non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans.

Ainsi que le constate un acte de notoriété, dressé par Me Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante sept, enregistré à CAYENNE, le trente et un mai de la même année au F^o22 n^o150/I;

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CAYENNE le treize juin mil neuf cent soixante sept au 9342 n^o67.

17ème- Maiilet.

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et notamment sous celles suivantes, que les copartageants s'obligent à exécuter;

G A R A N T I E

Il n'y aura entre les copartageants aucune autre garantie que celle de droit en matière de partage.

ENTREE EN JOUISSANCE

Chacun des copartageants aura la jouissance des biens entrés dans son lot, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers à compter de ce jour, à la charge d'exécuter tous baux et locations et de faire son affaire personnelle tant de toutes résiliations avec les locataires que toutes prorogations légales et de toutes réclamations;

PRISE DE POSSESSION- ETAT- CONTENANCE

Chacun des copartageants prendra les parcelles de terrain entrées dans son lot dans l'état où elles se trouvent sans garantie ni répétition l'un contre l'autre, pour raison de mauvais état, erreur dans la désignation ou dans les contenances sus indiquées ou pour toute cause.

De supporter à raison de moitié chacun les frais de constructions et d'entretien des barrières séparatives des lots;

De payer chacun en ce qui le concerne à compter de ce jour, les impositions taxes et autres dont les parcelles à eux attribuées sont ou pourront être assujetties;

S E R V I T U D E S

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent exister au profit ou à la charge du terrain partagé, sans recours l'un contre l'autre.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Monsieur Robert CICERON, Monsieur René CICERON, Monsieur Luc CICERON, Madame Joannette CICERON, épouse de M. MUGIN, Melle Lydie CICERON, Monsieur Adrien BATHIAN, Monsieur Jules SARON, ont à l'instant payé comptant à Monsieur Emmanuel CICERON qui le reconnaît et leur en donne quittance, la somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT CENTIÈMES, montant de la soulte ci-dessus.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué à l'instant même par la comptabilité de Me Bernard FÉLIX, Notaire soussigné.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de CAYENNE.

TITRES

Il n'est fait la remise d'aucun titre ancien de propriété aux copartageants qui se feront délivrer mais à leurs frais, tels extraits ou expéditions d'acte résultant du présent partage.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les copartageants chacun pour la part lui incombant.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile à CAYENNE, en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'il se connaît

1001.376 m^o 99

= 10 feuillet.

sance le présent acte n'est modifié ou contredit par
aucune contre-lettre contenant augmentation de la
soulte.

----- DONT ACTE SUR DIX NEUF PAGES -----

Fait et passé à CAYENNE;

En l'Etude du Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE

Le TRENTE JUIN.

Et après que lecture en ait été faite par les
parties, celles-ci ont signé le présent acte avec
le Notaire.

Suivent les signatures.

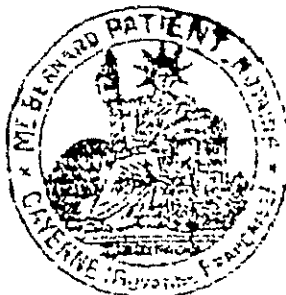
Le soussigné Bernard PATIENT, Notaire à CAYENNE
(Guyane Française) certifie :

1^o- Que la présente copie contenue en dix feuil-
lets exactement collationnés, approuve deux cent cin-
quante deux blancs bâtonnés, et un mot rayé comme nul.

2^o- Que l'identité complète des parties dénommée
dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en
tête, à la suite de leur nom, ainsi que le nom du con-
joint lui a été régulièrement justifiée.

Monsieur Emmanuel CICERON par la production
d'un extrait de son acte de mariage, délivré par l'Offi-
cier de l'Etat Civil de la Mairie de CAYENNE, le trente
Octobre mil neuf cent soixante et onze.

A CAYENNE, le dix neuf Juillet mil neuf cent
soixante douze.



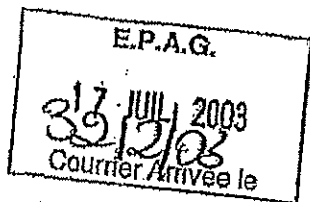
[Handwritten signature]
10

4 - COURRIER DE Me PARFAIT
RÉPARTITION DES 40/40^è DE LA PARCELLE DE14



Notaire
Licenciée en Droit
15, lotissement Les Héliconias
B.P. 295
97326 CAYENNE CEDEX

Tél : 05 94 31 29 04
Fax : 05 94 31 23 21



ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
EN GUYANE (E.P.A.G.)

1, avenue des Jardins de Sainte Agathe-Bourg de
Tonate-P. P. 27

97355 MACOURIA

COPIE

A l'attention de Mr PIERRE

Cayenne, le 9 juillet 2003

VENTE IMMOBILIERE / EPAG 102435 / MCP / MD.
Lycée Balata à Matoury, Vte NATHAN des 15 & 14 au
profit de l'EPAG.
Vos réf. : 03/1625/PP/PP

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre courrier du 20 Mai 2003, relatif à la parcelle située
commune de Matoury, cadastrée Section DE - Numéro 14, je vous précise que ce
chemin appartenait pour :

- 4/40^e à Monsieur Adrien NATHAN,
- 9/40^e à Monsieur René CICERON,
- 9/40^e à Monsieur Luc CICERON,
- 9/40^e à Jeannette WY,
- 9/40^e à Lydie CICERON.

Aux termes d'un acte reçu par moi le 21 Juin 2002, l'EPAG a acquis de
Monsieur NATHAN 4/40^e.

Aux termes d'un acte reçu par moi le 11 Juillet 2002, l'EPAG a acquis de
Monsieur CICERON 9/40^e.

Si vous souhaitez en être seul propriétaire, il conviendrait d'effectuer l'achat de 9/40^è de chacun de :

- Luc CICERON,

- Jeannette WI,

- Lydie CICERON.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

